

M. CLOSE, Bourgmestre-Président, PIROTTE, PETIT, GOLDINE, Mme EVRARD, MM. BORSU, DIGNI AMERICA, POLET, FORET, Echevins; MM. BAILLY, HANQUET, GOOSSENS, LONNOY, DEFRAIGNE, DEW THIRY, COUMEROTTE, WALTHERY, STAPPERS, PIROTTE, José, PIRLOT, MAGOTTE, BERTRAND, ANKOR MARNEFFE; Mme LANGEVIN, Melle NOEL, MM. de SEMY, ZUMKIR, ROSIER, LEJEUNE, REMOUCHE, JUCHMES, RASKIN, FIRKET, GRAMME, Mmes BEGASSE de DHAEM, JACOBS, CAPRASSE; MM. PERRET BAYOT, Mme DESTENAY, M. JAMOULLE, Conseillers; et M. BOVY, Secrétaire communal.

Le Conseil,

Règlement de police concernant le maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique.

Vu l'article 78 de la loi communale,

Vu l'article 50 du Décret du 14 décembre 1789 et l'article 3 du titre XI du Décret des 16-24 août 1790,

Vu le règlement de police du 19 juin 1978 concernant le maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique,

Vu le règlement de police du 05 décembre 1960 concernant le bassin communal de natation et les bains de rivières,

Considérant que le bassin communal de natation du boulevard de la Constitution n'existe plus,

Considérant qu'il convient de maintenir l'interdiction de se baigner dans les étangs, canaux et cours d'eaux,

Considérant que, dans un souci de rationalisation, cette interdiction pourrait figurer dans le règlement de police concernant le maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique,

Vu l'avis favorable du Département juridique,

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen par la Commission des Affaires générales et de Police,

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement de Police du 05 décembre 1960 concernant le bassin communal de natation et les bains de rivière est abrogé.

Article 2 : l'article 6 du règlement de police du 19 juin 1978 concernant le maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

" 14) de se baigner dans les étangs, les fontaines, les canaux et les cours d'eau ou en tout autre endroit permettant l'exercice de la natation."

Article 3 : l'article 9 du même règlement est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

" Le Bourgmestre pourra, aux conditions à fixer par lui, permettre des concours de natation ou des exercices d'entraînement à des endroits déterminés des cours d'eau et canaux."

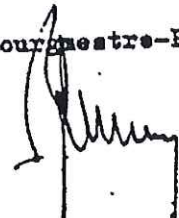
Signé séance tenante
Pour expédition conforme,
PAR LE CONSEIL,

Pour le Secrétaire
Le Directeur délégué,



J. DUBOIS

Le Bourgmestre-Président



N. CLOSE

BUREAU ADMINISTRATIF DE POLICE

Règlement de police concernant
le maintien du bon ordre dans
certaines parties de la voie
publique

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 18 JUIN 1978 23/2

où étaient présents : Messieurs

MM. CLOSE, Bourgmestre-Président, PIROTE, PETIT, GOLDINE, Mme EVRARD, MM. BORSU, SCHLITZ,
Mme LANGEVIN, MM. DIGNEFFE, AMERICA, POLET, Echevins; MM. BAILLY, HANQUET, GOOSSENS, LONNOY,
DEFRAIGNE, DEWIL, GABRIEL, COUNEROTTE, Mme FREDERICK, MM. WALTHERY, STAPPERS, PIROTE, José
PIRLOT, MAGOTTE, BERTRAND, ANCIEN, MARNEFFE, Mlle NOEL, MM. de SENY, SWEGERYNEN, ZUMKIR, ROSIER,
LEJEUNE, FORET, PIRNAY-WILS, REMOUCHAMPS, GÖL, JUCHMES, RASKIN, J., FIRKET, GRAMME, Mes
BEGASSE de DHAEM, JACOBS, PARMENTIER, RASKIN, M. PERREÉ, Conseillers et M. BOUHON, Secrétaire
communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale;

Vu le deuxième alinéa de l'article 90, 12° de la
loi communale;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789
relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août
1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 42 et 43 du code pénal;

Vu l'article 16 de l'arrêté-royal du 3 octobre 1975
régulant certaines modalités et conséquences des fusions de commu-
nes et modifications de limites réalisées par l'arrêté royal du
17 septembre 1975;

Revu le règlement de police du 10 avril 1967, conce-
nant le maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie
publique et ses modifications des 27 juin 1969 et 6 octobre 1969

Considérant qu'il importe de réviser et de compléter
les dispositions relatives au maintien du bon ordre dans certain
parties de la voie publique, de manière à les mettre en rapport
avec les nécessités actuelles;

Vu l'avis favorable du Département juridique;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Ec-
vins et sur l'avis favorable de la Commission de police,

A B R O G E

le règlement de police du 10 avril 1967 concernant le maintien d
bon ordre dans certaines parties de la voie publique et ses modi-
fications des 27 juin 1969 et 6 octobre 1969.
Sont également abrogées toutes les dispositions contenues dans 1
différents règlements des anciennes communes et territoires ratt-
chés formant la nouvelle entité, dans la mesure où elles porte-
raient sur les modalités du maintien du bon ordre dans certaines
parties de la voie publique,

A R R E T E

comme suit les dispositions relatives au maintien du bon ordre
dans certaines parties de la voie publique, intitulé

REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LE MAINTIEN DU BON ORDRE DANS CER-
TAINES PARTIES DE LA VOIE PUBLIQUE.

CHAPITRE I.- DES JEUX OU AMUSEMENTS DANGEREUX OU INCOMMODES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 1er.- Sur la voie publique, il est défendu de se livrer des jeux ou amusements qui seraient de nature à incommoder les passants ou les habitants, à entraver la circulation ou à occasionner des accidents et notamment :

a) de faire usage d'armes quelconques, de tirer de pièces d'artifice, fusées, pétards, boîtes, d'allumer des feux de toute espèce, de tirer à l'arc, à l'arbalète, de s'exercer à la fronde ou de sonner aux portes;

b) de se livrer au jeu du cerceau, du bâtonnet, du cerf-volant, du football, des quilles, de la boule et autres jeux analogues;

c) d'établir des glissoires sur la glace ou la neige de patiner, etc...

d) de circuler à l'aide de patins à roulettes, de trottinettes, de planches à roulettes ou de tout autre engin de ce genre.

Article 2.- Le Bourgmestre pourra, à l'occasion de fêtes ou de réjouissances publiques, lever les interdictions prévues ci-dessus en ordonnant les précautions nécessaires.

Article 3.- Afin de prévenir les accidents et d'éviter tout risque d'incendie, il est défendu d'utiliser des armes à feu ou à air comprimé, des pièces d'artifice, fusées, pétards, etc... dans les immeubles et terrains longeant la voie publique.

Il est aussi défendu d'allumer du feu dans les cours des habitations.

Article 4.- La confiscation ordonnée par l'article 553 du code pénal, en ce qui concerne les armes à feu et les pièces d'artifice, s'appliquera aux armes à air comprimé, pétards, frondes, etc... dont on aurait fait usage en violation de la défense faite aux dispositions qui précèdent.

CHAPITRE II.- MARCHES OU CONCOURS DE BÉTAIL

Article 5.- Il est interdit, sans autorisation du Bourgmestre, organiser des marchés ou concours de bétail sur la voie publique.

CHAPITRE III.- DES PARCS, SQUARES, BOULEVARDS ET JARDINS PUBLICS

Article 6.- La circulation des cavaliers et des véhicules de toute espèce, y compris les cycles et cyclomoteurs, ainsi que les bêtes de somme et de trait, est interdite sur les terre-pleins des boulevards et dans les parcs, squares, jardins publics et plaines de jeux existant à Liège, établis ou à établir, sauf dans les allées et chemins qui leur sont spécialement réservés et signalés comme tels.

Article 7.- La pratique du football est interdite, sauf autorisation spéciale, sur toutes les plaines et coins de jeux dépendant de la Ville de Liège.

Article 8.- Il est défendu :

1) de circuler sur les boulevards et dans les parcs, squares et jardins publics avec des objets trop volumineux pouvant gêner les promeneurs, tels que : échelles, planches, civières, tonneaux brouettes, etc...

2) d'y abandonner des enfants sans surveillance;

3) de pénétrer dans les massifs et les parterres;

4) de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses;

5) de grimper aux arbres, d'y jeter des pierres ou des bâtons de les détruire, écorcer, mutiler, blesser, secouer, salir ou dégrader d'une façon quelconque, d'en couper, casser ou arracher les branches ou les rameaux, d'arracher, couper ou casser les arbustes, plantes, fleurs, feuilles ou fruits ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit;

6) de détruire, arracher ou dégrader les pieux, tuteurs, ronces artificielles, épines, fil de fer, grillages, cerceaux et tous autres objets servant à la protection des arbres, des pelouses et des parterres;

7) de monter sur les bancs, les chaises, les statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières et clôtures quelconques, de même que sur tous autres objets d'ornementation ou d'utilité publique ou de salir, détériorer ou détruire les objets cités ci-dessus; —

8) de prendre des oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids.

9) de laisser divaguer des chiens dans les massifs et les parterres ou sur les pelouses;

10) de laisser se baigner des animaux dans les étangs des parcs et des squares

11) de pêcher dans les étangs, des parcs et des squares, sauf dérogation du Bourgmestre;

12) d'écrire ou de tracer des signes sur les propriétés particulières longeant la voie publique ou de les salir volontairement.

13) de patiner, d'aller à traîneau, de stationner ou de circuler sur la glace qui couvrirait les cours d'eau et les étangs des parcs publics.

Article 9.- Le Bourgmestre déterminera certains endroits des places publiques, boulevards, jardins et parcs de la Ville où les enfants et jeunes gens pourront se livrer aux jeux et amusements de leur âge.

Le Bourgmestre fixera ceux de ces jeux ou amusements qui pourront avoir lieu en ces endroits ainsi que les moments pendant lesquels ils seront autorisés.

Article 10.- Pour les parcs, squares et jardins clos, les heures d'ouverture et de fermeture seront fixées par le Bourgmestre. Le public est tenu de se conformer aux prescriptions qui seront arrêtées à ce sujet.

CHAPITRE IV.- DES CONCERTS EN PLEIN AIR

Article 11.- Il est défendu :

- 1) de placer et d'utiliser aux abords des concerts publics, d'autres sièges que ceux réservés à cet usage;
- 2) de prendre place, en état d'ivresse ou de malpropreté évidente sur les sièges, de troubler l'ordre, de stationner entre les rangées de sièges ou d'entraver, de quelque manière que ce soit, le service des agents chargés du contrôle et de la perception;
- 3) de prendre place sur les sièges avec des objets dangereux ou des colis qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient blesser, gêner, salir ou incommoder les auditeurs;
- 4) de monter sur les chaises ou de les salir, comme aussi de s'en servir dans d'autres endroits que ceux où elles se trouveraient placées;
- 5) de chanter pendant les auditions musicales, de commettre des actes ou de tenir des propos malséants;
- 6) de prendre place sur les chaises avec des chiens ou autres animaux à moins qu'ils puissent, sans inconvénient pour personne, être tenus sur les genoux des propriétaires;
- 7) de stationner au milieu du public auditeur, avec vélos, motos ou autres machines ou objets quelconques pouvant blesser, salir, gêner ou incommoder les auditeurs;
- 8) de prendre place sur les chaises sans se munir d'un billet régulier de location, de refuser d'exhiber ce billet à la réquisition des agents chargés du contrôle;
- 9) de vendre ou de distribuer des imprimés, réclames, etc... ainsi que de se livrer au colportage de marchandises quelconques pendant la durée des concerts et aux abords de ceux-ci.

Article 12.- Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement seront punis de peines de police, à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités.

Signé séance tenante,

Pour expédition conforme,
PAR LE CONSEIL

Pour le Secrétaire communal,
Par délégation,
Le Chef de Division,



Le Bourgmestre-Président,

